

maladie ou d'accident reçoit de la société deux piastres par semaine ; 2. Après un certain laps de temps, si le comité est satisfait sur le rapport des deux membres visiteurs, nommés à cette fin, et que le membre malade vaque à ses occupations, les secours lui seront refusés de suite ; 3. Au décès d'un des membres, la société paye pour le membre décédé, la somme de huit piastres pour les frais d'enterrement.

ART. 13.—*Jouissances des bénéfices.*

1. Aucun membre ne peut jouir des bénéfices que dix-huit mois après son admission dans la société ; 2. Aucun membre malade depuis quelque temps, et qui n'aura pas fait connaître sa situation par écrit adressé à la société, ne peut recevoir de secours que pour la semaine dont il fait application ; 3. Aucun membre malade ne peut recevoir de secours de la société sans avoir été visité et que les visiteurs aient fait leurs rapports à la société ; 4. Un membre malade perd ses droits aux bénéfices, s'il est prouvé par des visiteurs nommés pour le visiter et le médecin, que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite ; 5. Tout membre qui néglige de payer ses contributions à l'échéance de chaque mois ne peut recevoir de bénéfices après avoir payé qu'après l'expiration d'une semaine pour chaque mois d'arrérages qu'il était en dette.

Art. 14.—*Amendes.*

1. Tout membre qui change de domicile et qui néglige d'en informer l'assistant-trésorier ou le trésorier pendant trois séances consécutives, est passible d'une amende de quinze sous ;